

DEPARTEMENT DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT D'AMIENS

COMMUNE DE MERICOURT L'ABBE

Le Maire de la Commune de MERICOURT L'ABBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2212-24, et L 2213-1 et 2,

Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-2, R 411-8, R 412-28, R 417-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour préserver la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des agents de chantier à l'occasion des travaux de réfection de traversées de voirie diligentés par la Communauté de Communes du Val de Somme et réalisés par l'entreprise Ramery (Boves (80)),

ARRETE

ARTICLE 1 : une restriction et alternat de circulation par panneaux de signalisation, sera mis en place à compter du Lundi 16 mars jusqu'au 10 avril 2026 inclus :

RUE DE LA GARE

ARTICLE 2 : il sera interdit de stationner et de dépasser dans la rue de la Gare.

ARTICLE 3 : Cette réglementation sera portée à la connaissance des usagers de la voie par la pose de la signalisation réglementaire par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les services de l'entreprise chargée des travaux, la municipalité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois.

Fait à Méricourt l'Abbé, le 09 mars 2026

Le Maire,

Christian de BLANGIE

